

Comme l'exposait également M. Skelton, en 1935 :

La constitution du Canada, ou l'acte de l'Amérique du Nord britannique, qui en est l'armature, est unique, en ce sens que nous sommes le seul peuple qui ne sache pas comment peut se modifier sa constitution, le seul qui ne sache pas au juste qui doit prendre l'initiative de ces modifications, quelles procédures suivre ou quelles majorités elles exigent.

Tous les autres dominions ont le pouvoir de modifier leurs constitutions. L'Afrique du Sud a adopté une loi constitutive en 1935; c'était une répétition de la loi britannique de 1909. La Nouvelle-Zélande, constituée sous l'empire d'une loi impériale de 1852, avait un régime qui n'était fédéral que de nom, mais dont le Parlement était autorisé à modifier, à l'occasion, toute disposition de la loi. La constitution australienne date de 1900 et prévoit spécifiquement les amendements.

Au sujet des différences entre ces constitutions et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, M. Skelton disait :

Une trentaine d'années plus tard, lorsque l'Australie établit sa constitution, et neuf ans après, alors que la loi de l'Afrique du Sud fut adoptée, les relations interimpériales avaient subi une modification sensible et le maintien de la suprématie du Royaume-Uni était devenu inconcevable. Ni l'un ni l'autre de ces dominions n'était disposé à s'en remettre à Westminster quant aux modifications éventuelles et ils prirent des mesures précieuses en vue de telles modifications. L'essor des relations interimpériales qui amena ce résultat fut surtout attribuable au Canada, mais la constitution de ce dernier demeura un vestige du passé, alors que les dominions de création plus récente obtenaient une constitution plus moderne.

Ce problème des pouvoirs fédéraux et provinciaux se posera toujours chez nous. Ces débats sur la modification de la loi de la Confédération surgiront toujours périodiquement tant que nous n'aurons pas abordé le problème plus ample qui consiste à promulguer une constitution vraiment nationale pour le Canada. Le professeur F. R. Scott, de l'Université McGill, a récemment déclaré ce qui suit :

La coutume de faire des démarches en dehors du pays dans le cas de telles lois nationales semble trop incongrue pour qu'elle puisse subsister bien longtemps.

Toutefois, ce n'est pas uniquement l'incongruité de la méthode actuellement suivie qui justifie un remaniement de notre régime constitutionnel. Notre statut de nation indépendante et souveraine nous fait un devoir de supprimer une fois pour toutes ce vestige de colonialisme.

Au lieu de partager les craintes de certaines personnes timorées de ma province, à l'égard d'une constitution vraiment canadienne qui devrait être modifiée selon certaines règles pré-

[M. Picard.]

cises, j'ai toujours cru qu'on pourrait facilement rédiger une telle constitution de façon à sauvegarder les droits essentiels.

Le professeur Angus, de l'Université de la Colombie-Britannique, exprime la même opinion quand il déclare :

Il importe qu'il soit pourvu à un mécanisme formel de révision constitutionnelle afin que les gouvernements provinciaux soient protégés contre l'évolution insidieuse de conventions constitutionnelles et afin d'assurer le maintien d'un régime fédéral de gouvernement.

Un autre argument très sérieux milite en faveur d'une constitution qui nous soit propre et du droit de la modifier nous-mêmes suivant des règles ou des principes définis et suffisamment souples. Je veux parler du rôle actuel du Canada dans les affaires internationales et de la nécessité pour lui d'adhérer à des traités et à des conventions. Les conditions économiques dans le monde exerceront une influence de plus en plus décisive sur le maintien de la paix. Les nations de l'univers devront collaborer de plus en plus dans les sphères économique et sociale. Afin d'assurer et de réaliser une telle collaboration, il faudra sans cesse recourir à de nouveaux accords.

A l'heure actuelle, le Conseil Economique et Social des Nations Unies se réunit à New-York et ses six comités sont à étudier une multitude de problèmes dont la solution efficace exige une collaboration internationale et, par la suite, la mise en œuvre de ces résolutions par des lois nationales promulguées par tous les membres signataires. Monsieur A. G. B. Fisher, dans un récent article sur "la collaboration économique internationale et le Conseil Economique et Social", déclarait fort à propos :

Il est plutôt oiseux de parler de coopération, de coordination et de collaboration, si nous ne sommes disposés à participer aux conférences et aux délibérations internationales que sous la réserve expresse qu'on ne doit s'attendre de notre part à aucune modification sensible des mesures que nous avons déjà résolu d'appliquer.

Le Canada, en raison du rang qu'il occupe dans le domaine international, en raison de ses perspectives d'avenir et, surtout, en raison du rôle qu'il a joué dans les sphères économique et industrielle au cours du récent conflit, ne peut demeurer indifférent aux tendances économiques et sociales qui se manifestent dans le monde. Il ne peut, comme membre du Conseil Economique et Social, se soustraire à ses responsabilités et obligations.

Comment le Canada pourrait-il donner suite aux accords qu'il désirerait conclure, en vertu du régime constitutionnel qui nous régit actuellement? Dans un article intitulé "La constitution canadienne et la Charte des Nations Unies," le professeur Angus, de l'Université de la Colombie-Britannique, écrit :